

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2023

Délibération n° DL-231107-147

Objet :

Convention de mandat entre la Commune et l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement d'aide pour la réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 081-218102713-20231107-DL231107147-DE

Date de la convocation :
31 octobre 2023

Conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 5

Votants : 27
Pour : 27
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU, M. Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Laurent SAADI), M. Benoit ALBAGNAC (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER) et M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE).

Absents : Mme Malika MAZOUZ et M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe FÉLIGETTI.

M. le Maire informe l'Assemblée qu'afin de lutter contre les eaux claires parasites, la Commune s'est engagée, en partenariat avec l'Agence de l'eau, dans une démarche d'action collective de remise en conformité des branchements particuliers sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Grâce au Schéma Directeur d'Assainissement, au Schéma Directeur des Eaux Pluviales ainsi qu'aux contrôles inopinés réalisés par son délégataire du réseau des eaux usées, la Commune a connaissance de 55 branchements en non-conformité. Un courrier a été adressé à ces abonnés pour les informer qu'ils étaient dans l'obligation de se mettre en conformité sous un an et qu'ils pouvaient s'inscrire dans la démarche d'action collective menée par la Commune, permettant ainsi de bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau allant jusqu'à 50 % du montant HT des travaux de mise en conformité.

En parallèle, la collectivité a également communiqué sur son site internet, son bulletin municipal ainsi que sur la facturation d'assainissement du mois d'octobre, pour inviter les usagers de l'ensemble de la Commune à réaliser un diagnostic pour s'assurer de la conformité de leur branchement. Ces particuliers ont été invités à s'inscrire également dans cette démarche en cas de branchements non conformes.

Dans le cadre de cette action menée avec l'Agence de l'Eau, il est nécessaire de réaliser une convention avec chacun des riverains souhaitant déposer un dossier pour bénéficier de ces aides. En effet, les aides versées par l'Agence de l'Eau transiteront par la Commune avant d'être reversées aux particuliers.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le projet de convention de mandat qui lui a été remis,
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu la nécessité de lutter contre les eaux claires parasites afin de respecter des normes environnementales ;
- Considérant l'intérêt commun des parties d'appliquer cette convention, afin de permettre d'une part, la mise aux normes des branchements non conforme et d'aider financièrement les riverains, d'autre part ;

DÉCIDE,

- D'approuver la convention de mandat entre la Commune et l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement d'aide pour la réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers, telle qu'annexée ;
- D'autoriser M. le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau pour permettre les travaux de réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN




Le Secrétaire de séance,
Jean-Philippe FÉLIGETTI




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-231107-147 du 07/11/2023
St-Sulpice-la-Pointe, le 07/11/2023



Bernardin
Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT D'AIDE POUR REHABILITATION BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES PARTICULIERS ET / OU MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION EAUX PLUVIALES ENTRE LA COMMUNE ET LE PROPRIETAIRE

ENTRE : La Mairie, dont le siège social est situé Parc Georges Spénale, 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, ci-après désignée par le terme « la collectivité », délibération n° DL-231107-.....du 7 novembre 2023 ;

Et :

Mme ou M. _____, demeurant à (en cas de propriétaire non occupant) :

Propriétaire d'un logement situé à l'adresse suivante :

ci-après désigné par le terme « le propriétaire ».

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dans le cadre de l'opération collective concernant les travaux suivants, réalisés en domaine privé :

- Réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers,
- Et /ou mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,

Le propriétaire bénéficie d'une aide d'un montant plafonné à 50 % du montant des travaux hors taxes retenus par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Cette aide n'est acquise qu'à compter de la date de décision d'aide de l'Agence, sous réserve de la réalisation des travaux retenus prévus.

Cette aide est versée selon les modalités prévues dans la décision d'attribution ou la convention d'aide passée entre l'Agence et la collectivité.

Rappel : Conditions d'éligibilité des installations :

Pour bénéficier de l'aide les travaux doivent être reconnus éligibles conformément aux critères fixés par la délibération de l'Agence DL/CA/21-68 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides pour la réduction des pollutions domestiques et pluviales (notamment, le branchement doit avoir fait l'objet d'un diagnostic préalable).

Article 1 : Engagements du propriétaire et étendue du mandat donné à la collectivité :

En signant la présente convention, le propriétaire s'engage à :

- 1- Réaliser les travaux visés ci-dessus conformément à la réglementation en vigueur,
- 2- Transmettre à la collectivité les justificatifs de réalisation techniques et financiers (études préalables, descriptifs techniques et factures),
- 3- Communiquer les coordonnées et la domiciliation bancaire.

Le propriétaire donne mandat à la collectivité pour :

- Effectuer la demande d'aide auprès de l'Agence,
- Effectuer la demande de paiement de l'aide auprès de l'Agence,
- Percevoir l'aide de l'Agence avant qu'elle lui soit reversée,

A noter que le propriétaire devra attendre l'autorisation avant l'engagement de tout ou partie des travaux, sous peine de perdre les aides financières susceptibles de lui être accordées.

Article 2 : Acceptation du mandat et engagements de la collectivité :

La collectivité accepte le mandat donné par le propriétaire.

Elle s'engage à :

- 1- Transmettre à l'Agence pour instruction de l'aide la copie de la présente convention de mandat,
- 2- Informer le propriétaire de la décision de l'Agence à réception de la convention d'aide passée entre la collectivité et l'Agence ou de la décision d'attribution de l'aide ; la collectivité informera également le propriétaire du délai de validité de l'opération,
- 3- Transmettre à l'Agence pour versement de l'aide le tableau récapitulatif d'avancement de l'opération dans le mois qui suit la réalisation des travaux,
- 4- Reverser l'aide de l'Agence au propriétaire dans un délai maximal de 2 mois à compter du versement de l'aide par l'Agence,
- 5- Conserver les justificatifs de réalisation techniques et financiers en vue de contrôles éventuels pendant une durée de 10 ans par la commune ou son délégataire,

Article 3 : Données personnelles

Les données personnelles collectées par la collectivité seront utilisées uniquement dans le cadre du suivi des travaux objet de l'opération collective.

Article 4 : Durée et validité de la convention

La durée est fixée à 2 ans à compter de sa signature et peut être prolongée par voie d'avenant conformément aux règles de l'agence et à condition que les décisions d'aides de l'agence soient respectées. Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31/12/2023. La résiliation de la convention entraîne l'abandon des aides de l'Agence.

Article 5 : Règlement des litiges

Tout différend fait l'objet d'une concertation préalable et si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le propriétaire

Pour la collectivité

M. Raphaël BERNARDIN, Maire



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'R. Bernardin', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE' around the perimeter, '(Tarn)' in the center, and the number '81' at the bottom.

